

Article R4412-93 du Code du travail - CMR : Information

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les informations que doit délivrer l'employeur aux salariés lorsque l'évaluation des risques fait apparaître un risque d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, décrites à l'article R 4412-86 du Code du travail, doivent être tenues à la disposition du médecin du travail, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4412-93 du Code du travail - CMR : Information

Les informations prévues à l'article R. 4412-86 sont tenues à la disposition du médecin du travail, de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Liste des substances
chimiques classées CMR,
INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier web « Agents
chimiques CMR », INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Brochure INRS, "Droit
d'accès aux documents
relatifs à la santé sécurité
dans l'entreprise"

Cliquez ici pour accéder à cet outil